

V I I I.

LE ROI Très-Chrétien cède & garantit à Sa Majesté Britannique, en toute propriété, les isles de la Grenade & les Grenadins, avec les mêmes stipulations en faveur des habitans de cette colonie, insérées dans l'article II pour ceux du Canada; & le partage des isles, appelées Neutres, est convenu & fixé, de manière que celles de S.^t Vincent, la Dominique & Tabago, resteront en toute propriété à l'Angleterre, & que celle de S.^{te} Lucie sera remise à la France, pour en jouir pareillement en toute propriété; les deux Couronnes se garantissant réciproquement le partage ainsi stipulé.

I X.

SA MAJESTÉ Britannique restituera à la France l'isle de Gorée, dans l'état où elle s'est trouvée quand elle a été conquise;